

INVENTIVA
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 1.459.512,74 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES DU 27 NOVEMBRE 2025**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part (l'« **Assemblée Générale** »).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

A titre ordinaire

1. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2025 (application du 27 novembre au 31 décembre) ;
2. Approbation du protocole d'accord conclu entre la Société et M. Frédéric Cren conformément aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
3. Levée partielle des conditions de présence et de performance assortissant les attributions gratuites d'actions de M. Frédéric Cren au titre des plans AGA 2024-1 et AGA 2025-1 ;

A titre extraordinaire

4. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

A titre ordinaire

6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE 2025

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, figurent ci-après.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours du premier semestre 2025, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2025 publié en date du 29 septembre 2025 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Outre les éléments publiés dans le rapport semestriel de la Société, les éléments et événements suivants, concernant la marche des affaires sociales depuis le 1^{er} janvier 2025, peuvent être soulignés :

- le 22 janvier 2025, la Société a annoncé les résultats de son essai de preuve de concept évaluant le lanifibranor en combinaison avec l'empagliflozine pour le traitement de la MASH qui ont été présentés par le Dr. Onno Holleboom lors d'une session plénière orale au « Steatotic Liver Disease » («SLD») Summit 2025 organisé par l'European Association for the Study of the Liver (EASL) du 23 au 25 janvier à Estoril, au Portugal ;

- le 29 janvier 2025, la Société a annoncé la publication dans la revue « Journal of Hepatology » des résultats de l'étude clinique de preuve de concept initiée par un investigateur évaluant lanifibranor chez des patients atteints de DT2 et MASLD ;

- le 20 février 2025, la Société et Hepalys Pharma, Inc. ont annoncé le lancement du programme de développement clinique de lanifibranor au Japon avec l'inclusion du premier participant dans l'étude de Phase 1 ;

- le 26 février 2025, la Société a annoncé la publication dans *Biomedicine & Pharmacotherapy* des résultats d'une étude préclinique montrant une amélioration de l'hypertension portale avec le traitement par lanifibranor ;

- le 1^{er} avril 2025, la Société a annoncé avoir finalisé le recrutement des patients dans l'étude clinique de Phase 3 NATiV3, avec la randomisation du dernier patient. Inventiva a randomisé 1.009 patients dans la cohorte principale et 410 dans la cohorte exploratoire, dépassant les objectifs initiaux de 969 et 350 patients respectivement ;

- le 24 avril 2025, la Société a annoncé la publication dans *Clinical Gastroenterology and Hepatology* des résultats de l'analyse de nouvelles et spécifiques signatures de biomarqueurs non invasifs prédictives de la réponse histologique chez les patients atteints de MASH traités par lanifibranor ;

- le 2 mai 2025, le Conseil d'administration a décidé d'émettre la deuxième tranche de son financement structuré d'un montant maximum de 348 millions d'euros (le « **Financement Structuré** ») pour un montant brut de 115,6 millions d'euros (montant net de 108,5 millions d'euros) ;

- le 2 juillet 2025, la Société a annoncé la publication dans le *Journal of Hepatology Reports* des résultats du lanifibranor sur les cellules endothéliales sinusoidales hépatiques chez des patients MASLD/MASH et dans des modèles précliniques de la maladie ;

- le 7 juillet 2025, la Société a annoncé avoir reçu un paiement d'étape de 10 millions de dollars de la part de Chia Tai-Tianqing Pharmaceutical Group Co., Ltd, filiale de Sino Biopharm ;

- le 9 juillet 2025, la Société a annoncé avoir renouvelé son équipe de direction avec la nomination de Jason Campagna, MD, PhD, en tant que Président de la Recherche et du Développement et Directeur Médical, ainsi que Martine Zimmermann, PharmD, en tant que Vice-Présidente Exécutive en charge des affaires réglementaires et de l'assurance qualité ;

- le 1^{er} octobre 2025, la Société a annoncé la nomination d'Andrew Obenshain au poste de Directeur Général, à compter du 1^{er} octobre 2025. M. Obenshain rejoindra également le Conseil d'administration de la Société. Il succède à Frédéric Cren, cofondateur de la Société, qui exerçait les fonctions de Directeur Général depuis sa création en 2012.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

1. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL - APPLICATION DU 27 NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE 2025 (PREMIERE RESOLUTION)

En application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé au titre de la 1^{ère} résolution d'approuver la politique de rémunération du nouveau Directeur Général d'Inventiva pour 2025, arrêtée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Le recrutement de dirigeants de sociétés cotées dans le domaine pharmaceutique étant soumis à une forte concurrence internationale, le Conseil d'administration a entendu s'assurer qu'il puisse proposer au nouveau Directeur Général une rémunération attractive et compétitive en ligne avec la pratique de sociétés comparables.

L'approbation de cette politique de rémunération est une condition de l'acceptation par Monsieur Andrew Obenshain de son mandat de Directeur Général de la Société, même si Monsieur Andrew Obenshain a bien voulu prendre ses fonctions avant même le vote de la présente politique de rémunération.

Cette politique de rémunération est présentée, dans ses aspects communs aux différents mandataires sociaux dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure au paragraphe 3.5.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (pages 144 à 145). Dans ses dispositions spécifiques au Directeur général, cette politique de rémunération est présentée dans le document « Politique de rémunération applicable au Directeur Général » publié sur le site internet de la Société sous l'onglet « Assemblées Générales », qui figure également en Annexe du présent rapport.

2. APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU ENTRE LA SOCIETE ET M. FREDERIC CREN CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (DEUXIEME RESOLUTION)

La 2^e résolution soumet à votre approbation une convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'année 2025 et qui fait l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Ladite convention a pour objet de fixer les conditions de départ de M. Frédéric Cren intervenue le 30 septembre 2025.

La Société a ainsi conclu cette convention pour convenir de conditions de départ appropriées au vu du rôle déterminant joué par Monsieur Frédéric Cren dans le succès de la Société et pour faciliter le processus de transition et éviter tout litige relatif à la fin des fonctions de M. Frédéric Cren.

Une synthèse des principaux termes de cette convention figure ci-après :

| Nature de la convention | Personnes concernées | Objet de la convention | Montant(s) / Modalités de la convention |
|-------------------------|----------------------|---|---|
| Accord transactionnel | M. Frédéric Cren | Fixation des conditions de départ de M. Frédéric Cren | <p>Selon les termes du protocole d'accord, M. Frédéric Cren bénéficiera :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du versement au titre de son bonus 2025 de la somme de 151.664 euros ; 2. du versement de son indemnité de départ due en cas de départ contraint à hauteur d'un montant de 961.040 euros en conformité avec les engagements antérieurs pris par la Société ; 3. d'une levée de la condition de présence portant sur les 243.750 actions attribuées au titre du plan AGA 2023-1 ; 4. sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-après, d'une levée partielle des conditions de présence et de performance lui permettant d'acquérir au terme de leurs périodes d'acquisition respectives 543.517 actions attribuées au titre du plan AGA 2024-1, ou, en l'absence d'approbation de la quatrième résolution, 378.105 actions ; 5. sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-après, d'une levée partielle des conditions de présence et de performance lui permettant d'acquérir au terme de leurs périodes d'acquisition respectives un maximum de 2.218.733 actions attribuées au titre du plan AGA 2025-1, dont 630.070 qui seront acquises sous réserve et au prorata du nombre de bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé le 11 octobre 2024 qui auront, le cas échéant, été exercés. En l'absence d'approbation de la quatrième résolution ci-après, le nombre d'actions gratuites que Monsieur Frédéric Cren acquerra s'élèvera à 1.145.327, dont 412.444 soumises à la condition d'exercice des bons de souscription T3. <p>Monsieur Frédéric Cren a pour sa part souscrit l'engagement de collaborer jusqu'à la fin de l'année 2025 avec M. Obenshain afin d'assurer une transition harmonieuse et la continuité des priorités stratégiques de la Société et un certain nombre d'autres engagements usuels pour ce type de protocole.</p> |

Les dispositions de ce protocole relatives aux plans d'actions gratuites sont plus amplement expliquées dans les développements relatifs à la 3^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 30 septembre 2025, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, étant précisé que M. Frédéric Cren n'a pris part ni aux délibérations ni au vote. La conclusion du protocole d'accord s'est effectuée, dans l'intérêt de la Société, en ce qu'elle prévoit des conditions appropriées au vu du rôle déterminant joué par Monsieur Frédéric Cren dans le succès de la Société, et permet de faciliter le processus de transition et d'éviter tout litige relatif à la fin des fonctions de M. Cren.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

3. LEVÉE PARTIELLE DES CONDITIONS DE PRÉSENCE ET DE PERFORMANCE ASSORTISSANT LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS DE M. FREDERIC CREN AU TITRE DES PLANS AGA 2024-1 ET AGA 2025-1 (TROISIEME RESOLUTION)

Monsieur Frédéric Cren bénéficie de trois plans d'attribution gratuite d'actions, le plan AGA 2023-1, le plan AGA 2024-1 et le plan AGA 2025-1, portant respectivement sur 300.000, 800.000 et 6.158.699 actions gratuites. Ce dernier plan a été attribué en application de la politique de rémunération de Monsieur Frédéric Cren pour 2025 qui prévoyait une clause « anti dilution » aux termes de laquelle, en cas d'opérations sur capital qui dilueraient Frédéric Cren en deçà de 4% du capital sur une base entièrement diluée, le conseil d'administration procéderait à l'attribution d'actions gratuites dans les mêmes conditions que le plan 2024-1, afin de permettre à Monsieur Frédéric Cren d'être maintenu à un niveau de 4% du capital sur une base entièrement diluée. Cette clause a été appelée à jouer du fait de l'émission en mai 2025 d'actions et de bons de souscription pour un montant total brut de 115,6 millions d'euros.

Ces trois plans sont assortis de conditions de présence et de performance, et confèrent au conseil d'administration la faculté, dans des cas exceptionnels, de lever en tout ou partie les conditions de présence et de performance en cas de départ contraint, au-delà le cas échéant des planchers minimaux prévus dans lesdits plans.

Dans le cadre du protocole d'accord conclu avec M. Frédéric Cren à l'occasion de son départ, le conseil d'administration, au regard de la contribution exceptionnelle de M. Frédéric Cren au développement de la Société et de son engagement à travailler jusqu'à la fin de l'année 2025 avec M. Obenshain afin d'assurer une transition harmonieuse et la continuité des priorités stratégiques de la Société, a consenti à lever partiellement les conditions de présence et de performance de ces différents plans, au-delà des dispositions qui garantissaient à Monsieur Frédéric CREN un seuil plancher d'actions gratuites en cas de départ contraint.

Le conseil d'administration a donc pris, en tenant compte de la contribution exceptionnelle de Monsieur Frédéric Cren, et conformément aux termes des plans, les décisions suivantes :

- En ce qui concerne le plan AGA 2023-1, il a décidé de lever intégralement la condition de présence conférant ainsi à M. Frédéric Cren le bénéfice de 243.750 sur un total de 300.000, lesquelles actions gratuites n'étant acquises qu'à la date de la première réunion du Conseil d'administration tenue postérieurement à la clôture des comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2026.
- En ce qui concerne le plan AGA 2024-1, l'application de la règle de *pro rata temporis* applicable en cas de départ contraint aboutit à conférer à Monsieur Frédéric Cren le droit d'acquérir 378.105 actions gratuites. Conformément aux dispositions du plan, le conseil d'administration a décidé de lever les conditions de

présence et de performance au-delà de ce nombre minimum garanti, afin de le porter à 543.517 actions gratuites, correspondant à un raccourcissement d'un an de la période de référence pour les besoins du calcul du *pro rata temporis*.

Toutefois, ce nombre dépassant celui résultant de l'application de la règle de *pro rata temporis* stipulée dans la politique de rémunération de Monsieur Frédéric Cren, le conseil d'administration vous demande, en reconnaissance pour le travail accompli par Frédéric Cren et sa contribution au succès de l'entreprise, de bien vouloir l'autoriser à lever les conditions de performance et les conditions de présence sur un total de 543.517 actions gratuites au titre du plan 2024-1.

Ces actions ne seront définitivement acquises que conformément aux dates d'acquisition stipulées dans le plan, sans accélération

- En ce qui concerne le plan AGA 2025-1, l'application de la règle de *pro rata temporis* applicables en cas de départ contraint aboutit à conférer à Monsieur Frédéric Cren le droit d'acquérir 1.145.327 actions gratuites, dont 412.444 acquises uniquement en cas et à proportion de l'exercice des bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé le 11 octobre 2024 émis en mai 2025 (les « **BSA T3** »). Toutefois, le conseil d'administration a décidé de lever les conditions de présence et de performance au-delà de ce nombre minimum garanti, afin de le porter à 2.218.733 actions gratuites, dont 630.070 acquises uniquement en cas et à proportion de l'exercice des BSA T3, correspondant à un raccourcissement d'un an de la période de référence pour les besoins du calcul du *pro rata temporis*.

Toutefois, ce nombre dépassant celui résultant de l'application de la règle de *pro rata temporis* stipulée dans la politique de rémunération de Monsieur Frédéric Cren, le conseil d'administration vous demande, en reconnaissance pour le travail accompli par Frédéric Cren et sa contribution au succès de l'entreprise, de bien vouloir l'autoriser à lever les conditions de performance et les conditions de présence sur un total de 2.218.733 actions gratuites au titre du plan 2025-1.

Ces actions ne seront définitivement acquises que conformément aux dates d'acquisition stipulées dans le plan, sans accélération

Par le vote de la 3^{ème} résolution, vous autoriserez votre conseil à lever les conditions de présence et de performance des plans AGA 2024-1 et AGA 2025-1 conformément aux paragraphes qui précèdent.

La demande qui vous est faite s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord passé avec Monsieur Frédéric Cren permettant d'assurer une transition apaisée, fluide et rapide dans le management de la société, respectueuse de la dignité de Monsieur Frédéric Cren et de l'intérêt de la société.

Si votre assemblée vote en faveur de cette résolution, Frédéric Cren acquerra au titre de ces trois plans un nombre total de 3.006.000 actions gratuites, dont 630.070 acquises uniquement en cas et à proportion de l'exercice des BSA T3,

A défaut, le nombre d'actions gratuites qu'il acquerra au titre de ces trois plans sera de 1.767.182 actions gratuites, dont 412.444 acquises uniquement en cas et à proportion de l'exercice des BSA T3.

4. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA

**SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET AUX SALARIES DE LA SOCIETE
(QUATRIEME RESOLUTION)**

Dans le cadre de sa politique de rémunération et/ou de motivation de ses salariés, mandataires sociaux et consultants, la Société a mis en place depuis 2013 des plans successifs d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites ou autorisé la souscription de bons de souscription d'actions.

Le 30 septembre 2025, les instruments dilutifs attribués et non encore acquis, ou souscrits et non encore exercés, bénéficiant aux salariés, dirigeants, administrateurs, et/ou consultants représentaient 25.659.421 actions, soit une dilution potentielle d'environ 17,58% du capital social sur la base d'un capital social de 1.459.512,74 euros.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, les membres du Conseil d'administration de la Société et leurs consultants, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, souhaite poursuivre le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions.

Il vous est ainsi proposé de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour l'octroi d'options de souscription d'actions, pour une durée de 38 mois, par l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 dans sa 61^{ème} résolution.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant une durée de 38 mois, en une ou plusieurs, fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions nouvelles ou existantes excédant quinze millions (15.000.000) d'actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la 4^e résolution s'impute sur le plafond de quatre cent cinquante mille euros (450.000€) fixé au 2) de la 60^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la 4^e délégation ;
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du Code de commerce ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions pourraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la résolution 22 de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seraient consenties, selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions ordinaires nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 22^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 au titre

de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;

chaque option devrait être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

5. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (CINQUIEME RESOLUTION)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de quatre mille trois cents euros (4.300 €)], par émission de 430.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la résolution 24 de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'attribution d'actions gratuites au titre de la 60^{ème} résolution de l'assemblée générale du 11 décembre 2024 ou de plans d'attribution de stock-options selon les termes qui vous sont soumis ci-avant sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société dans son capital.

La délégation serait consentie pour une période de 26 mois.

6. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES (SIXIEME RESOLUTION)

Cette résolution porte sur les pouvoirs usuels à conférer en vue des formalités.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration. Votre Conseil d'administration recommande l'adoption de l'ensemble des résolutions ci-dessus présentées à l'exception de la cinquième résolution (augmentation de capital réservée aux salariés).

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Politique de rémunération applicable au Directeur Général

(à compter du 27 novembre 2025)

L'année 2025 constitue pour Inventiva une année de transition en matière de gouvernance, le mandat de Directeur général de Monsieur Frédéric Cren, actuel Directeur général et fondateur d'Inventiva, ayant pris fin au 30 septembre 2025.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société a nommé Monsieur Andrew Obenshain, comme nouveau Directeur général, lors de sa réunion en date du 30 septembre 2025 avec effet au 1^{er} octobre 2025. Lors de cette même réunion, le Conseil d'administration d'Inventiva SA, a également fixé, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, la politique de rémunération applicable au nouveau Directeur Général au titre de l'exercice 2025 qui complète et amende, uniquement en ce qu'elle concerne la politique de rémunération applicable au Directeur général, la politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2025 approuvée le 22 juin dernier par l'Assemblée générale, décrite dans la rubrique correspondante du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Les aspects communs de la politique de rémunération des mandataires sociaux d'Inventiva, tels que détaillés à la section 3.5.1.1 du document d'enregistrement universel 2024, sont applicables à la politique de rémunération du Directeur Général. Tous les aspects spécifiques de la politique de rémunération applicable au Directeur Général sont détaillés ci-après.

La rémunération du Directeur Général, détaillée ci-après, se compose (i) d'une rémunération fixe, (ii) d'une rémunération variable annuelle, fixée selon des critères de performance annuels et qui correspond à un pourcentage de la rémunération fixe (ces critères sont définis de manière précise par le Conseil d'administration mais ne sont pas intégralement rendus publics pour des raisons de confidentialités), (iii) d'une rémunération variable pluriannuelle, (iv) d'une garantie fiscale, (v) d'une indemnité liée à la perte des fonctions de mandataire social, (vi) de l'indemnisation d'un engagement de non concurrence ainsi que (vii) d'autres avantages en nature.

La structure de la rémunération du Directeur Général est arrêtée par le Conseil qui en fixe les différents éléments, sur les recommandations du Comité des rémunérations :

Rémunération fixe

Son montant brut est de 715 000 dollars américains (la « **Rémunération Fixe Annuelle** »), payables mensuellement en douze versements égaux. Cette Rémunération Fixe Annuelle se décompose ainsi qu'il suit :

- au titre de son mandat de Directeur général de la Société, le Directeur général percevra une rémunération annuelle fixe, payable par la Société en douze mensualités, de 143.000 dollars américains ;
- au titre de son contrat de travail soumis au droit du Massachusetts conclu avec la société Inventiva Inc., filiale américaine de la Société dont il assure la direction générale à ce titre, d'une rémunération annuelle fixe, payable en douze mensualités, de 572.000 dollars américains.

Pour des raisons administratives, l'intégralité de la rémunération est versée par Inventiva Inc.

La Rémunération Fixe Annuelle pour l'année de nomination est calculée au *prorata temporis* de la présence effective du Directeur Général depuis son entrée en fonction le 1^{er} octobre 2025.

Le montant pourra être révisé chaque année par le conseil d'administration, toute révision étant soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans la mesure où la présente politique de rémunération applicable au nouveau directeur général n'a pas pu être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires préalablement à la date d'entrée en fonction de ce dernier le 1^{er} octobre 2025, le nouveau directeur général a perçu mensuellement la même rémunération que le directeur général précédent, soit 23 931 euros par mois (convertis en dollars américains au taux en vigueur à la date de paiement), entre sa prise de fonction et l'adoption de la présente politique de rémunération. La différence entre la rémunération mensuelle fixe prévue pour l'ancien directeur général et le nouveau montant mensuel pour la période comprise entre la date d'entrée en fonction du Directeur Général et l'entrée en vigueur de la nouvelle politique de rémunération, calculée au *prorata temporis* du nombre réel de jours entre ces deux dates, lui sera versée en une fois à l'adoption de cette nouvelle politique de rémunération par l'assemblée générale.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable vise à associer les dirigeants mandataires sociaux à la performance de court terme du groupe Inventiva.

La rémunération variable annuelle cible est fixée à 60% de sa Rémunération Fixe Annuelle pour le Directeur Général, dont 20% au titre de son mandat de Directeur général de la Société et 80% au titre de son contrat de travail soumis au droit du Massachusetts conclu avec la société Inventiva Inc., en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés en 2025, selon les critères et règles de pondération suivants :

| M. Andrew OBENSHAIN - Directeur Général | | |
|--|---|--------------------|
| Critères de performance | Description | Pondération |
| 1. Financier | Atteinte d'un niveau de trésorerie défini par le Conseil d'administration avant le 31 décembre 2025. | 70% |
| 2. Développements | Atteinte des objectifs définis par le Conseil d'administration relatifs à l'avancement de l'étude NATiV3 pour étayer les dossiers de demande d'AMM et préparer la stratégie de dépôt des AMM. | 12,5% |
| 3. Production | Préparer les conditions industrielles pour étayer les dossiers de demande d'AMM. | 12,5% |
| 4. Autres | Poursuite des efforts ESG | 5% |
| Total | | 100% |

Pour des raisons de confidentialité, le niveau de résultat attendu et les critères fixés ne sont pas rendus publics.

Ce montant pourra être portée à :

- 125 % de sa rémunération fixe en cas de surperformance entre 105 % et 124 % et
- à 150 % de sa rémunération fixe en cas de surperformance égale ou supérieure à 125 %.

Il est précisé que pour l'année 2025, ce bonus sera versé *pro rata temporis*.

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, le versement de la rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

La Société a également adopté une politique de restitution de la rémunération variable en conformité avec les Règles du Nasdaq (*Clawback policy*). Cette politique de restitution est mise en place pour se conformer à la section 10D de l'Exchange Act, Rule 10D-1 et à la Nasdaq Listing Rule 5608. En effet, le Nasdaq a adopté des règles en matière de restitution de la rémunération incitative des dirigeants attribuée par erreur du fait d'une erreur comptable. Ces règles sont entrées en vigueur le 2 octobre 2023.

Rémunération de long terme

Le Conseil d'Administration, sur recommandation de son Comité des Nominations et des Rémunérations, décide la mise en place de plans de rémunération de long terme au bénéfice du Directeur Général, dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires.

La Société inscrit sa politique de rémunération dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique. Une attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions (*stock-options*) bénéficie au Directeur Général.

La rémunération de long terme du Directeur Général, qui interviendra au titre de l'exercice 2025 au plus tard le 31 décembre 2025, portera sur six millions (6 000 000) de stock-options avec un prix d'exercice correspondant au moins à la moyenne du cours de clôture de l'action cotée sur Euronext Paris au cours des vingt jours de bourse précédant la date d'attribution (les « **SO 2025** »).

Les options seront acquises sur la base du calendrier d'acquisition initial suivant, sous réserve du respect d'une condition de présence continue :

- un tiers (1/3) des options (les « **Options Tranche 1** ») seront acquises le jour suivant le premier anniversaire de la date d'attribution initiale (la « **1^{ère} Date d'Acquisition** ») ;
- un tiers (1/3) des options (les « **Options Tranche 2** ») seront acquises le jour suivant le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale (la « **2^e Date d'Acquisition** ») ;
- un tiers (1/3) des options (les « **Options Tranche 3** ») seront acquises le jour suivant le troisième anniversaire de la date d'attribution initiale (la « **3^e Date d'Acquisition** »).

Cette condition de présence peut être levée en tout ou en partie par le conseil d'administration, notamment en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

L'acquisition des options ne sera pas assujettie au respect d'une condition de performance.

Dans la mesure où elles sont acquises, les options deviendront exerçables comme suit : les Options Tranche 1 et les Options Tranche 2 acquises deviendront exerçables à la 2^e Date d'Acquisition ; et les Options Tranche 3 acquises deviendront exerçables à leur date d'acquisition.

Le Directeur Général est soumis à une obligation de conservation au nominatif de 10% des actions souscrites sur exercice des options acquises dont la durée est égale à la durée de ses fonctions.

En cas de départ contraint du Directeur Général non motivé par une « *Cause* » ou de démission du Directeur Général pour « *Good Reason* » (tels que ces termes sont définis au contrat de mandat liant le Directeur Général à

la Société), la période d'acquisition des SO 2025 et de tout instrument d'intéressement au capital qui lui serait ultérieurement consenti sera accélérée d'un an, dans toute la mesure permise par la loi française, les stock-options ainsi acquises pouvant en ce cas être exercées à compter de la date de cessation des fonctions du Directeur Général.

Par exception, en cas de départ contraint du Directeur Général non motivé par une « Cause » (tels que ces termes sont définis au contrat de mandat liant le Directeur Général à la Société) dans les trois (3) mois précédant et les douze (12) mois suivant un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 I. du code de commerce (un « **Changement de Contrôle** ») ou de démission du Directeur Général pour « *Good Reason* » dans les 12 mois suivant un Changement de Contrôle de la Société, les SO 2025, ainsi que tout instrument d'intéressement au capital qui lui serait ultérieurement consenti, seront, dans toute la mesure permise par la loi française, intégralement acquises et exerçables à la date de cessation des fonctions du Directeur Général.

Absence de double imposition - Garantie

Dans le cas où le Directeur Général, résident et citoyen des Etats-Unis, serait assujéti, à raison de sa nomination au poste de Directeur Général de la Société, à une imposition personnelle globale tant aux États-Unis qu'en France (comprenant l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, les cotisations sociales salariales) excédant le montant théorique des impôts qu'il aurait acquitté uniquement aux États-Unis, il lui sera versé une prime dont le montant net de cotisations sociales salariales et d'impôt sur le revenu aura pour objet de neutraliser le supplément d'imposition ainsi subi. La Société, ou l'une de ses filiales, en ce compris Inventiva Inc., procédera au calcul du montant brut devant être passé en paie ainsi qu'au règlement du montant net garantissant au Directeur Général la neutralisation de l'excédent d'imposition.

Indemnités en cas de perte de fonction

Dans certaines hypothèses de départ contraint, en cas de révocation ou de non-renouvellement du mandat non lié à une « Cause » ou de démission pour « *Good Reason* » (tels que ces termes sont définis au contrat de mandat liant le Directeur Général à la Société), le Directeur Général percevra une indemnité brute égale à :

- dans le cas où (i) la révocation ou le non-renouvellement du mandat non lié à une « Cause » intervient dans les 3 mois précédant ou les 12 mois suivant un Changement de Contrôle de la Société ou dans le cas où (ii) la démission pour « *Good Reason* » intervient dans les 12 mois suivant un Changement de Contrôle de la Société : une fois et demie la « **Rémunération Annuelle de Référence** », définie comme la Rémunération Fixe Annuelle perçue au cours des douze mois consécutifs précédant le départ, majorée de la moyenne de la rémunération variable annuelle perçue au titre des trois derniers exercices clos avant la cessation de la fonction sociale ou, lorsque le Directeur Général a été nommé pour une durée inférieure à trois exercices financiers, la moyenne de la rémunération variable annuelle perçue pour tous les exercices clos avant la cessation de la fonction sociale, déduction faite de toutes les retenues et déductions applicables ;
- dans les autres cas de départ contraint: une fois la Rémunération Annuelle de Référence.

Par exception, aucune indemnité ne serait due au Directeur Général en cas de départ contraint fondé sur une « Cause » (tel que ce terme est défini au contrat de mandat liant le Directeur Général à la Société), de changement de poste à son initiative pour prendre de nouvelles fonctions ou de départ pour faire valoir ses droits à la retraite.

Cet engagement pris par la Société auprès de son Directeur Général a pour finalité de sécuriser les intérêts de la Société grâce à des conditions de départ prédéfinies.

L'indemnité de départ devra satisfaire, le cas échéant, dans toute la mesure du possible, aux exemptions de la section 409A de l'*Internal Revenue Code* issu du droit fédéral américain.

Avantages en nature

Le Directeur Général peut bénéficier d'avantages de toute nature, sur décision du Conseil d'administration et sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations. Cette attribution peut être déterminée au regard des besoins qu'engendre l'exercice du mandat.

Le Directeur Général bénéficie ainsi du remboursement des frais raisonnables de conseil fiscal pour la préparation et la déclaration de ses impôts et du maintien de son régime d'assurance santé.

D'autres avantages en nature peuvent être prévus en vertu d'une situation spécifique.

Maintien du régime d'assurance santé

Le Directeur général, sous réserve d'y être éligible au titre de son mandat ou de son contrat de travail avec Inventiva Inc., pourra conformément au *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act (COBRA)* maintenir pour lui-même et les personnes à sa charge sa couverture assurance santé dans le cadre des régimes d'assurance maladie collectifs de la Société après son départ (la « **Couverture Santé COBRA** »).

La Société paiera les primes nécessaires pour maintenir la Couverture Santé COBRA après la date de départ du Directeur général pendant une période maximale de douze (12) mois.

Si le Directeur général n'est pas éligible à la couverture COBRA, la Société prendra les dispositions nécessaires pour que sa couverture d'assurance santé et celle des personnes à sa charge restent en vigueur selon les mêmes conditions et dans les mêmes délais à compter de la date de son départ que s'il avait été admissible à la Couverture Santé COBRA.

La Société remboursera au dirigeant les frais professionnels raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.